

Loi

Générale

modern

Loi n° 79

Ministère
SECRÉTAIRE D'ETAT CHARGÉ DES SPORTS

Date de publication
9 septembre 2009

Numéro JO
n° 5 du 15/03/2023

Date du numéro
15 mars 2023

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUE SUIT

Les lois constitutionnelles n° 1 et 2 du 27 juin 1977

VU le décret n° 78-072/PR du 2 octobre 1978, portant nomination des membres du Gouvernement

VU la loi n° 77/AN/79 portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée nationale à la Commission permanente, jusqu'à l'ouverture de la 2e session ordinaire de 1919

VU la réglementation maritime ;

TEXTE INTÉGRAL

CIRCULATION TOURISTIQUE

Article 1er

La circulation touristique est libre en République de Djibouti sous les réserves énumérées aux articles suivants.

Article 2

Les capitaines des navires ou les patrons d'embarcations traditionnelles (boutres) quel que soit leur pavillon doivent quand ils organisent un voyage destiné à des touristes dans la région d'Obock et des Sept-frères, préalablement au départ de leur bâtiment, se signaler auprès de la Gendarmerie maritime et déposer les listes de passagers et d'équipage. Les infractions seront punies d'une peine d'amende de 30.000 FD à 500.000 FD et pourront entraîner la saisie du navire prononcée à titre provisoire par le procureur de la République, le juge d'instruction et à titre définitif par la juridiction pénale saisie.

Article 3

Nul touriste ne peut traverser les frontières de la République en dehors des postes frontières officiellement établis et sans visa préalable du pays de destination quand cette pièce y est exigée. Les infractions seront punies d'une peine de 3e catégorie et pourront entraîner la saisie du véhicule utilisé qui sera prononcée à titre provisoire par le procureur de la République, le juge d'instruction et à titre définitif par la juridiction saisie.

Article 4

Le président de la République, chef du Gouvernement, sur proposition du ministre chargé du Tourisme, les commissaires de la République en cas d'urgence, peuvent pour assurer la sûreté des personnes prendre des mesures restreignant l'accès à certains sites. Ces décisions sont immédiatement portées à la connaissance du public par la presse, la radio et la télévision.

EMPLOI TOURISTIQUE

Article 5

Les entreprises de toute nationalité qui se livrent habituellement en République de Djibouti à des activités touristiques doivent présenter chaque année un plan d'emploi de leur personnel travaillant sur le territoire de la République. Ce plan est soumis au ministre chargé du Tourisme qui veille à ce qu'il y ait un bon niveau quantitatif et qualitatif de l'emploi des nationaux.

Article 6

Parmi les équipages des navires appartenant ou affrétés par les entreprises désignées ci-dessus doit nécessairement se trouver au moins une personne de nationalité djiboutienne parlant les langues afar et somali.

Article 7

Les infractions aux articles 5 et 6 ci-dessus sont punies de peines de la 3e catégorie.

Article 8

La présente loi sera applicable dès sa publication qui interviendra selon la procédure d'urgence. Elle sera également publiée au « Journal officiel » de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 9 septembre 1979 Par le président de la République,